



Syndicat Mixte du  
Bassin de l'Authion  
et de ses Affluents

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA REUNION DE BUREAU DU SMBAA

Session ordinaire  
Séance du 26 Octobre 2022

L'an deux mille vingt et deux, le mercredi 26 Octobre 2022, à 17 heures 00, le bureau du SMBAA, légalement convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de M. Patrice PEGE, Président du SMBAA.

Date de la convocation du Conseil Syndical : 18 Octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers votants : 9

**Présents :**

	<b>PRESIDENT</b>	<b>VICE PRESIDENT</b>	<b>DELEGUES</b>
<b>CASVL</b>	Patrice PEGE	Christian RUAULT	Jeannick CANTIN
<b>CCALS</b>			
<b>CCBV</b>		Jean-Jacques FALLOURD	Jean-Claude CHAUSSEPIED Franck RABOUAN
<b>CCTOVAL</b>		Benoit BARANGER	
<b>CUALM</b>			
<b>CCCVL</b>			Pierre DAVID

**Etait excusé avec pouvoir :**

**CCTOVAL** : M. Xavier DUPONT donne pouvoir à M. Patrice PEGE

**Etaient excusés :**

**CUALM** : M. Jean Charles PRONO

**CCALS** : M. Jean Pierre BEAUDOUIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du 04 novembre 2020 du Conseil Syndical d'accorder la délégation du bureau et mandater ses membres à agir pour le compte du Conseil Syndical, de valider les attributions exécutives et leur répartition et d'autoriser le Président à signer toute pièce relative à cette décision, le bureau peut délibérer valablement.

## DEL\_2022\_BUR\_11 : Prise en charge des abreuvoirs sur les programmes de restauration

### *Le Président expose :*

Vu l'arrêté régional 2018 N°408 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire et notamment l'article V-3 qui stipule que l'accès direct des animaux aux cours d'eau est interdit et que les aménagements spécifiques pour l'abreuvement des animaux sont également autorisés dès lors qu'ils ne permettent pas l'accès direct au cours d'eau et évitent les risques de pollution directes.

Vu les compétences du SMBAA et notamment sa participation à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Vu la délibération 2017 n° 15 du 28 mars 2017 qui indique que les opérations qui impliquent un gain matériel ou permettent l'usage de la ressource en eau pour un usage privé nécessiteront la participation financière du bénéficiaire à hauteur de 20% du montant TTC.

Vu la réglementation qui indique qu'un dossier de DIG est soumis à enquête publique dès lors qu'une participation financière est demandée au riverain.

Vu la décision du bureau en date du 27 octobre 2021 qui demande à favoriser l'aménagement de pompes à nez et limiter les participations financières de manière à simplifier les démarches administratives relatives à la mise en œuvre des projets de restauration des cours d'eau.

Monsieur le Président informe le bureau :

Lors de la concertation pour la mise en œuvre de projet de restauration de cours d'eau et dans le cadre de la prise en compte des abreuvements directs aux cours d'eau, les services du SMBAA sont confrontés à une demande quasi exclusive pour l'aménagement de descentes aménagées. Les pompes à nez, systèmes d'abreuvement indirects sont refusés pour des raisons d'entretien et de refus par certains bovins.

Or, après quelques années de mise en œuvre des descentes aménagées, il s'avère qu'elles limitent faiblement l'apport de matière organique au cours d'eau et qu'elles ne permettent pas toujours l'abreuvement du bétail lors des périodes d'étiage sévère. Certains bénéficiaires réalisent même des barrages en pierre dans le cours d'eau pour rehausser le niveau d'eau, ce qui engendre des perturbations sur les écoulements et la continuité écologique.

Il est donc proposé au bureau plusieurs alternatives et notamment la fourniture d'abreuvoirs solaires ou autres systèmes d'abreuvements indirects.

Après une analyse comparative des coûts, la fourniture d'abreuvoirs solaires, sans installation serait plus économique que la création de descentes aménagées. Par ailleurs, le

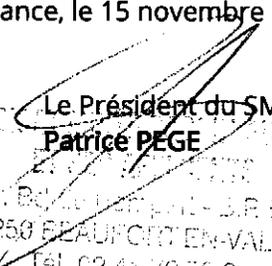
pompage en eau de surface dans un bac prévu à cet effet permet les espèces.

Il convient de statuer sur la prise en charge du SMBAA de ce type d'aménagement dans le cadre des projets de restauration de cours d'eau.

**Après concertation, les membres du bureau, acceptent, à l'unanimité :**

- De financer, dans le cadre d'un projet de restauration et lors d'une substitution à un abreuvement direct au cours d'eau, la fourniture de systèmes d'abreuvement indirects par pompage (pompes à nez, abreuvoirs solaires, abreuvoirs gravitaires, ...) en laissant le soin au bénéficiaire d'installer le matériel et d'en assurer l'entretien. Une convention de remise d'ouvrage sera opérée à la fin de chantier.
- De financer, dans le cadre d'un projet de restauration et lors d'une substitution à un abreuvement direct au cours d'eau, le terrassement nécessaire à l'installation d'un puit. Le bénéficiaire fournira la totalité des éléments structurels et en assurera l'entretien.
- Le financement de tels aménagements sera soumis à une obligation de la mise en défens de la parcelle empêchant l'accès direct du bétail aux cours d'eau. En sachant que le SMBAA pourra prendre en charge le comblement desdits accès au cours d'eau et les clôtures si un aménagement de berge (retalutage ou création de banquettes) est prévu dans le cadre des projets de restauration du cours d'eau. Le bénéficiaire s'engage en retour à compléter le dispositif si nécessaire ;
- D'autoriser l'exécutif à demander les subventions auprès des financeurs ;
- D'autoriser l'exécutif à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, le 15 novembre 2022

  
Le Président du SMBAA  
**Patrice PEGE**  
A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.  
49250 BEAUFORT EN VALLEE  
Tél. 02 41 79 76 81